



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° 52-2022-06-0026 du - 7 JUIN 2022

portant mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 1069 du 20 février 2009 portant prescriptions pour l'exploitation
d'une fonderie de fonte par la société GHM à WASSY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société GHM à WASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 619 du 7 janvier 2011 portant autorisation de changement d'exploitant d'une fonderie de fonte sur le territoire des communes de WASSY et de BROUSSEVAL au profit de la société FONDERIE GHM ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 mai 2022, suite à une visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2022, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 9 mai 2022 avec accusé de réception daté du 10 mai 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations portées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées dans les conditions de fonctionnement de l'établissement, en particulier l'installation d'un nouvel atelier de pulvérisation de peinture, sans les avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet et sans avoir précisé les dangers et inconvénients liés à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que ce porter-à-connaissance a déjà été demandé à l'exploitant par courrier préfectoral du 14 mars 2019, suite à une précédente visite d'inspection réalisée le 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines émissions canalisées dans l'atmosphère ne respectent pas les valeurs minimales requises en termes de vitesse d'éjection des gaz, ce qui peut entraîner leur mauvaise dispersion dans l'atmosphère et des retombées plus concentrées dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que certaines émissions canalisées dans l'atmosphère ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les concentrations en polluants dans les rejets et les quantités (flux) de polluants émises dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas en totalité les fréquences de contrôle des rejets, fixées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 susvisé, pour chaque point de rejet et pour une série de paramètres donnés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société FONDERIE GHM, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de WASSY, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Porter-à-connaissance des modifications apportées aux installations

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement qui prévoient que « toute (autre) modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 : Émissions canalisées dans l'atmosphère – vitesse d'éjection des gaz

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 susvisé, qui prescrit que « la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). ».

Cette mise en demeure concerne les points de rejet n°1, 6, 9, 14 et 16 identifiés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le point n°17 créé par l'exploitant lors de la création d'un atelier d'application de peinture.

Article 4 : Émissions canalisées dans l'atmosphère – respect des valeurs limites en concentration de polluants émis

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 susvisé, qui prescrit les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser au droit des rejets canalisés.

Cette mise en demeure concerne le point de rejet n°9 « Noyautage H100 » identifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 5 : Émissions canalisées dans l'atmosphère – respect des valeurs limites en flux de polluants émis

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 susvisé, qui prescrit les quantités maximales de polluants autorisées au droit des rejets canalisés.

Cette mise en demeure concerne les points de rejet n°8 « Noyautage H80 » et n°9 « Noyautage H100 » identifiés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 6 : Émissions canalisées dans l'atmosphère – surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 susvisé, qui prescrit les fréquences de surveillance des rejets pour chacun des points de rejet dans l'atmosphère.

Article 7 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont la copie sera adressée au maire de Wassy.

Chaumont, le - 7 JUIN 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



